




| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2004/0287(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)</p> <p>Modification 2011/0051(COD) Modification 2016/0106(COD) Modification 2017/0351(COD) Modification 2018/0152A(COD) Modification 2019/0002(COD) Modification 2020/0278(COD) Modification 2022/0132A(COD) Modification 2022/0132B(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|--|--|-------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | LUDFORD Baroness Sarah (ALDE) | 05/10/2004 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2696 | 2005-12-01 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2794 | 2007-04-19 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2642 | 2005-02-24 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2807 | 2007-06-12 |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2645 | 2005-03-07 |
| | Agriculture et pêche | | 2881 | 2008-06-23 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Justice et consommateurs | | BARROT Jacques | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|---|--|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 28/12/2004 | Publication de la proposition législative | COM(2004)0835  | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 26/01/2005 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 24/02/2005 | Débat au Conseil | | |
| 07/03/2005 | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil | | Résumé |
| 01/12/2005 | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil | | Résumé |
| 19/04/2007 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 14/05/2007 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 22/05/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0194/2007 | |
| 06/06/2007 | Débat en plénière |  | |
| 07/06/2007 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0227/2007 | Résumé |
| 07/06/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 23/06/2008 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 09/07/2008 | Signature de l'acte final | | |
| 09/07/2008 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/08/2008 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |






| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2004/0287(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Modification 2011/0051(COD) Modification 2016/0106(COD) Modification 2017/0351(COD) Modification 2018/0152A(COD) Modification 2019/0002(COD) Modification 2020/0278(COD) Modification 2022/0132A(COD) Modification 2022/0132B(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 066 Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/6/25780 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|------------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Amendements déposés en commission | | PE370.101 | 09/05/2007 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0194/2007 | 22/05/2007 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0227/2007 | 07/06/2007 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--------------------------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | 03630/2007/LEX | 09/07/2008 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------------------|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(2004)0835  | 28/12/2004 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2004)1628  | 28/12/2004 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2016)0655  | 14/10/2016 | Résumé |
| Document de suivi | SWD(2016)0327  | 14/10/2016 | |
| Document de suivi | SWD(2016)0328  | 14/10/2016 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--------------------------------|---|------------|------------------------|
| OS | Document annexé à la procédure | N6-0015/2005 JO C 181 23.07.2005, p. 0013-0029 | 23/03/2005 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32008R0767R(05)
JO L 284 12.11.2018, p. 0039

Règlement 2008/0767
JO L 218 13.08.2008, p. 0060

[Résumé](#)**Actes délégués**

| Référence | Sujet |
|--------------------------------|--------------------------|
| 2023/2633(DEA) | Examen d'un acte délégué |

Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

2004/0287(COD) - 19/04/2007

Le Comité mixte a pris acte des principaux résultats du trilogue mené le 28 mars 2007 entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission au sujet d'un projet de règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour.

Le résultat du trilogue a été encourageant et la présidence du Conseil a indiqué qu'il était réaliste d'envisager un accord sur le règlement VIS avec le Parlement européen en première lecture.

La présidence a également informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux sur un projet de décision du Conseil concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Le Comité mixte a approuvé un compromis global pour la poursuite des négociations avec le Parlement européen en vue de parvenir dans les meilleurs délais à un accord avec cette institution sur les deux instruments.

Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

2004/0287(COD) - 07/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Sur la base du rapport de Sarah LUDFORD (ADLE, UK), le Parlement européen a adopté - en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - un texte de compromis sur la proposition de règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour.

Le règlement comporte de strictes garanties en matière de protection des données, ce qui était un des principaux objectifs recherchés par le rapporteur dans ses négociations avec le Conseil. Les principaux éléments du compromis portent sur les éléments clés suivants :

- le système d'information sur les visas devrait avoir pour objet d'améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas, la coopération consulaire et la consultation des autorités consulaires centrales en facilitant l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but de simplifier les procédures de demande de visa, ainsi que de faciliter la lutte contre la fraude et les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire des États membres. Le VIS devrait également faciliter l'identification de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire des États membres et contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure de l'un des États membres ;

- les autorités désignées des États membres pourront, dans des cas spécifiques et sur la base d'une demande motivée, présentée sous la forme écrite ou électronique, accéder aux données conservées dans le VIS, s'il y a raisonnablement lieu de supposer que la consultation des données VIS peut contribuer substantiellement à la prévention, à la détection ou à l'investigation d'infractions terroristes et autres infractions pénales graves. Sauf en cas d'urgence exceptionnelle et sous certaines conditions, les données à caractère personnel obtenues du VIS ne doivent pas être transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales ou mises à leur disposition ;

- chaque autorité compétente habilitée à accéder au VIS doit s'assurer que son utilisation est nécessaire, appropriée et proportionnée à l'accomplissement des missions des autorités compétentes. Elle doit veiller, dans l'utilisation du VIS, à ne pratiquer aucune discrimination à l'égard de demandeurs et de titulaires de visas en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou de la croyance, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et à respecter pleinement la dignité humaine et l'intégrité du demandeur ou titulaire de visa ;

- l'autorité chargée des visas devra également saisir les données suivantes dans le dossier de demande : destination principale et durée du séjour prévu ; but du voyage; dates prévues d'arrivée et de départ; première frontière d'entrée prévue ou itinéraire de transit prévu; résidence; profession actuelle et employeur; pour les étudiants: le nom de l'établissement ; pour les mineurs, le nom et le(s) prénom(s) du père et de la mère du demandeur ;

- le dossier de demande indiquera également le(s) motif(s) de refus du visa, parmi les motifs suivants: le demandeur : ne possède pas de document(s) de voyage valable(s) ; possède un document de voyage faux, falsifié ou altéré; ne justifie pas du but et des conditions de séjour, et est notamment considéré comme présentant un risque particulier pour l'immigration clandestine ; a déjà séjourné trois mois au cours d'une période de 6 mois sur le territoire des États membres ; n'a pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour ou de moyens pour le retour vers le pays d'origine ou de transit; est une personne dont le signalement a été diffusé aux fins de non-admission dans le SIS et/ou dans le registre national; est considéré comme présentant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales d'un des États membres ou pour la santé publique ;

- en cas de prorogation de visa, l'autorité qui a prorogé le visa ajoutera les données suivantes au dossier de demande : l'autorité ayant prorogé le visa, y compris sa localisation ; les dates de début et d'expiration de la période prorogée ; le territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager; le type du visa prorogé ;

- le règlement souligne que les données biométriques seront utilisées dans des conditions réglementées, l'accent étant mis sur l'utilisation, en premier lieu, du numéro de la vignette visa à des fins de vérification, en combinaison avec les empreintes digitales, et avec la mise en place de procédures de secours. Pendant une période maximum de trois ans après le début de l'activité du VIS, la recherche pourra être effectuée en utilisant le seul numéro de la vignette. Les autorités compétentes en matière d'asile seront autorisées à effectuer des recherches à l'aide des empreintes digitales du demandeur d'asile conformément au règlement (CE) n° 343/2003 et dans le seul but d'examiner une demande d'asile ;

- l'accès des autorités responsables de la sécurité intérieure se fera toujours sous surveillance et uniquement dans des cas spécifiques et justifiés. Seul le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes en matière de visas, de contrôles aux frontières, d'immigration, d'asile et de sécurité intérieure aura accès à VIS. Cet accès ne sera permis que s'il est nécessaire pour effectuer des vérifications aux frontières extérieures, pour examiner une demande d'asile ou pour une des autres fins (en nombre limité) prévues par le règlement. Des dispositions supplémentaires ont été incluses pour établir des règles appropriées en matière de protection et de sécurité des données. Elles prévoient la formation d'un personnel spécialisé qui sera chargé de traiter ces données, ainsi qu'un contrôle obligatoire qui sera exercé par les autorités nationales chargées de la protection des données ;

- le règlement prévoit que tout dossier de demande de visa sera conservé dans VIS pendant une période maximale de cinq ans ;

- à l'issue d'une période transitoire, une instance gestionnaire dont le financement est assuré par le budget de l'Union européenne, sera chargée de la gestion opérationnelle du VIS central et des interfaces nationales. Durant cette période transitoire, la Commission sera chargée de la gestion opérationnelle du VIS. Avant de déléguer sa responsabilité, et à intervalles réguliers par la suite, la Commission informera le Parlement européen et le Conseil des conditions de la délégation, de son champ d'application précis et des organismes auxquels des tâches sont déléguées ;

- le VIS central principal, qui assure le contrôle et la gestion techniques, sera installé à Strasbourg (France) et un VIS central de secours, capable d'assurer l'ensemble des fonctionnalités du VIS central principal en cas de défaillance de celui-ci, sera installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche) ;

- un nouvel article prévoit que les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données coopéreront activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent une surveillance coordonnée du VIS et des systèmes nationaux.

Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

2004/0287(COD) - 01/12/2005

Le Conseil a approuvé une série de conclusions sur le déploiement consulaire pour le système d'information sur les visas (VIS). Dans ces conclusions, il demande notamment que :

- les États membres qui appliqueront le règlement "VIS" planifient la collecte, dans les postes consulaires, de données biométriques pour le VIS sur une base régionale coordonnée et cohérente tenant compte des problèmes de migration clandestine et des menaces pour la sécurité intérieure des États membres ainsi que de la possibilité pratique de collecter des données biométriques dans tous les postes;
- les États membres s'efforcent d'être en mesure de collecter toutes les données biométriques requises pour le VIS dans un délai de 24 mois à partir du début du déploiement;
- les États membres soient en mesure d'entreprendre la collecte des données biométriques destinées au VIS début 2007, en commençant par les postes consulaires d'Afrique du Nord et des régions du Proche-Orient;
- l'on favorise la mise en place de méthodes harmonisées de collecte des données biométriques afin de définir une action concertée dans les délais prévus ;
- les États membres prévoient de traiter les données biométriques aux points de passage frontalier d'une manière coordonnée, cohérente et complémentaire de la collecte des données dans les postes consulaires.

Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

2004/0287(COD) - 09/07/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir le cadre juridique global concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

CONTEXTE : La mise en place du système d'information sur les visas (le VIS) représente une des grandes initiatives des politiques de l'Union européenne visant à mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice. En 2004, le Conseil a ainsi adopté une 1^{ère} décision (2004/512/CE du Conseil) portant création du système d'information sur les visas (voir [CNS/2004/0029](#)) qui constitue la base légale pour permettre l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'Union pour le développement du VIS, définir son architecture et donner mandat à la Commission pour développer le VIS sur le plan technique.

Il s'avère désormais nécessaire de définir l'objet et les fonctionnalités du VIS ainsi que les responsabilités y afférentes. C'est l'objet du présent règlement qui, avec un instrument parallèle, adopté en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne (et portant sur l'accès au VIS par les autorités responsables de la sécurité intérieure – voir [CNS/2005/0232](#)), complètera le cadre juridique nécessaire au fonctionnement et à la mise en œuvre du VIS.

CONTENU : le VIS vise à améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas, la coopération consulaire et la consultation des autorités centrales chargées des visas en facilitant l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but de simplifier les procédures de demande, de prévenir le « visa shopping », de faciliter la lutte contre la fraude et de faciliter les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire des États membres.

Le VIS entend également aider à l'identification de toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire des États membres et faciliter l'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil (dit de [Dublin II](#)) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en contribuant à prévenir les menaces pesant sur la sécurité intérieure des États membres.

Objectif général du règlement et champ d'application : le règlement définit l'objet et les fonctionnalités du VIS tel qu'il a été établi par la décision 2004/512/CE, ainsi que les responsabilités, les conditions et procédures applicables à l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas de court séjour, y compris l'annulation, le retrait ou la prorogation du visa.

Type de données entrées dans le VIS : le règlement VIS permettra aux autorités compétentes (en particulier, les agences chargées des visas, des frontières et de l'immigration) de conserver dans une base européenne centrale des données alphanumériques et biométriques sur les demandeurs de visa, ainsi que sur les visas qui ont été délivrés, refusés ou retirés, et à extraire les données concernées. Ces autorités peuvent ainsi repérer les demandes introduites par une même personne dans plusieurs États membres sous des noms différents (« visa shopping »).

Seules les catégories de données suivantes seront enregistrées dans le VIS:

- a) données alphanumériques sur le demandeur et sur les visas demandés, délivrés, refusés, annulés, retirés ou prorogés ;
- b) photographies ;
- c) empreintes digitales;
- d) liens avec d'autres demandes telles que définies par le présent règlement.

Accès au VIS: le règlement définit les autorités compétentes des États membres qui :

- seules seront autorisées à **saisir, modifier ou effacer** les données ;
- pourront **consulter** les données introduites dans le VIS dans la mesure où ces données sont strictement nécessaires à la réalisation des tâches des autorités chargées des visas, de celles chargées des contrôles aux frontières extérieures et de celles compétentes en matière d'immigration et d'asile.

Chaque État membre devra désigner les autorités compétentes dont le personnel dûment autorisé sera habilité à saisir, à modifier, à effacer ou à consulter des données dans le VIS.

Disponibilité des données aux fins de la prévention, de la détection et de l'investigation des infractions terroristes et autres infractions pénales graves : des dispositions sont prévues pour autoriser les autorités responsables de la sécurité intérieure des États membres à consulter les données VIS dans des conditions strictes définies au règlement. Cette consultation ne sera autorisée que si elle contribue substantiellement à la prévention, à la détection ou à l'investigation d'infractions terroristes et aux autres infractions pénales graves. EUROPOL pourra également accéder au VIS dans les limites de son mandat et pour l'accomplissement de sa mission. Le cadre général de ce type de consultation est défini à la [décision 2008/633/JAI](#) du Conseil concernant l'accès en consultation au VIS par les autorités désignées des États membres et par EUROPOL. L'accès des autorités responsables de la sécurité intérieure se fera toujours sous surveillance et uniquement dans des cas spécifiques et justifiés. Des dispositions sont prévues pour assurer la protection et la sécurité des données consultées dans ce contexte et pour assurer la formation du personnel dûment habilité à traiter ces données.

Principes généraux applicables à l'accès au VIS : chaque autorité compétente habilitée à accéder au VIS devra s'assurer que son utilisation est nécessaire, appropriée et proportionnée à l'accomplissement des missions des autorités compétentes. Elles devront veiller à ne pratiquer aucune discrimination à l'égard de demandeurs et de titulaires de visas en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou de la croyance, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et à respecter pleinement la dignité humaine et l'intégrité du demandeur ou titulaire de visa.

Le règlement définit par ailleurs les règles applicables :

- 1°) à la saisie et à l'utilisation des données du VIS par les autorités chargées des visas ;
- 2°) aux modalités d'accès au VIS par les autorités responsables des contrôles aux frontières ;
- 3°) aux modalités applicables à la conservation et à la modification des données ;
- 4°) au fonctionnement général et aux responsabilités liées à l'utilisation du VIS ;
- 5°) à la protection générale des données introduites dans le VIS.

1°) Saisie des données par les autorités chargées des visas : des dispositions sont prévues pour fixer la procédure applicable au moment de la **demande de visa**. Ces dispositions portent sur : i) la saisie des données, ii) le type de données à entrer dans le VIS (entre autre : nom, prénom, sexe ; date, lieu et pays de naissance ; nationalité actuelle et nationalité à la naissance ; type et numéro du document de voyage, autorité l'ayant délivré,... ; destination principale et durée du séjour prévu, but du voyage ; dates prévues d'arrivée et de départ ; 1^{ère} frontière d'entrée prévue ou itinéraire de transit prévu; résidence; ...photo du demandeur, empreintes digitales), iii) le type de données à ajouter au moment de l'octroi du visa (notamment, numéro de la vignette visa ; territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager,...), iv) le type de données à ajouter en cas d'interruption, d'annulation ou de prorogation du visa, v) les justifications qui ont motivé un refus du visa.

2°) Utilisation des données par les autorités compétentes : le règlement fixe, au cas par cas, la procédure à suivre par chacune des autorités compétentes, pour accéder au VIS et le type de données qu'elles pourront ou non utiliser pour effectuer une recherche dans le système :

- s'il s'agit des **autorités chargées des visas**, ces dernières pourront consulter le VIS aux fins de l'examen des demandes et des décisions de refus, de prorogation, d'annulation ou de retrait du visa. Elles pourront accéder à la plupart des données du VIS, dans le cadre strict prévu au règlement. Ces autorités pourront également consulter le VIS à des fins de notification et d'établissement de statistiques ;
- s'il s'agit des **autorités chargées des contrôles aux frontières** extérieures ou sur le territoire même des États membres, celles-ci seront autorisées à consulter le VIS dans le seul but de vérifier l'identité de la personne et/ou l'authenticité du visa. Elles pourront effectuer une recherche à l'aide du numéro de la vignette visa, en combinaison avec la vérification des empreintes digitales du titulaire du visa (des dispositions transitoires sont prévues pendant une période de 3 ans après le début de l'activité du VIS, limitant les possibilités de recherche au seul numéro de la vignette) ;
- s'il s'agit des **autorités en matière d'immigration**, celles-ci seront autorisées à accéder au VIS uniquement en effectuant des recherches à l'aide des empreintes digitales du demandeur d'asile dans le seul but de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile.

3°) Conservation et modification des données : en principe, la durée de conservation des données est de **5 ans** maximum. À l'issue de cette période, le VIS devra automatiquement effacer les données. Des dispositions sont prévues pour fixer la procédure en cas de modification ou d'effacement des données (si un titulaire de visa acquiert la nationalité d'un État membre, notamment).

4°) Fonctionnement et responsabilités : pendant une période transitoire, la Commission sera responsable de la gestion opérationnelle du VIS central principal, des interfaces nationales et de certains aspects de l'infrastructure de communication entre le VIS central principal et les interfaces nationales. À long terme et à la suite d'une analyse approfondie des solutions de remplacement des points de vue financier, opérationnel et organisationnel, une instance gestionnaire permanente sera chargée de ces tâches, entièrement financée par le budget communautaire. La période transitoire ne devrait pas dépasser 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Durant cette période transitoire, la Commission sera chargée de la gestion opérationnelle du VIS. Avant de déléguer sa responsabilité, et à intervalles réguliers par la suite, la Commission informera le Parlement et le Conseil des conditions de la délégation, de son champ d'application précis et des organismes auxquels des tâches seront déléguées.

Partage des responsabilités: le VIS central principal, qui assure des fonctions de contrôle et de gestion techniques, est installé à Strasbourg (France), et un VIS central de secours, capable d'assurer l'ensemble des fonctionnalités du VIS central principal en cas de défaillance du système, est installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche). Le VIS central principal, l'interface nationale dans chaque État membre et l'infrastructure de communication entre le VIS central principal et les interfaces nationales sont mis en œuvre par la Commission. Sur le plan technique, le VIS central est relié au système national de chaque État membre par l'intermédiaire d'une interface nationale. Chaque État membre sera responsable du développement de l'organisation, de la gestion, du fonctionnement, de la maintenance et du coût de son système national.

Un ensemble de mesures techniques sont prévues pour assurer que chaque État membre veille à la licéité du traitement des données ; il veille en particulier à ce que seul le personnel dûment autorisé ait accès aux données traitées dans le VIS pour l'accomplissement de ses tâches. D'autres mesures sont également prévues pour assurer la sécurité des données avant et pendant leur transmission à l'interface nationale. En cas de dommage à une personne ou un État membre du fait d'un traitement illicite du VIS, une réparation est prévue ainsi qu'un régime de sanctions en cas de violations des dispositions et principes du règlement.

En principe, les données traitées dans le VIS ne peuvent être communiquées à un pays tiers ou à une organisation internationale, ni être mises à leur disposition (sauf cas d'urgence exceptionnelle et sous certaines conditions).

5°) Protection des données : une série de dispositions visant à dûment protéger les droits des personnes en lien avec le traitement de leurs données sont prévues. Globalement, toute personne a le droit de demander que les données erronées la concernant soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. Chaque État membre doit veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale désignée conformément à la directive 95/46/CE sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contrôle la licéité du traitement des données. Le Contrôleur européen de la protection des données devra également contrôler les activités de la Commission en lien avec le présent règlement. Parallèlement, les autorités de contrôle nationales devront collaborer activement afin que les droits prévus par le règlement soient garantis et contrôlés.

Des dispositions sont également prévues en matière de **recours** : il est ainsi prévu que dans chaque État membre, une personne puisse former un recours ou déposer une plainte devant les juridictions compétentes si le droit d'accès ou le droit de rectification ou d'effacement des données lui a été refusé.

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires s'appliquera également aux activités des institutions ou organes de la Communauté dans l'accomplissement de leurs missions en tant que responsables de la gestion opérationnelle du VIS.

Dispositions territoriales : le règlement fixe les modalités de la participation au VIS par certains États membres ne participant normalement pas à la politique commune en matière de visas (Royaume-Uni et Irlande qui ne seront pas associés à la mise en œuvre du VIS) ou pour les pays associés à la mise en œuvre de l'acquis Schengen (Islande, Norvège et Suisse qui seront associés au VIS). Le Danemark qui ne participe pas à la politique commune de visas, pourra décider dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, s'il y participe ou non.

Début de l'activité : un mécanisme complexe assure la mise en place progressive du VIS (tests et validation avant mise en place définitive). La date de début des activités du VIS sera publiée le moment venu au Journal officiel de l'UE par les soins de la Commission européenne.

Suivi et évaluation : l'instance gestionnaire veillera à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le fonctionnement du VIS par rapport aux objectifs fixés en termes de résultats, de coût/efficacité, de sécurité et de qualité du service. Des rapports sont prévus tous les 2 ans à soumettre au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur le fonctionnement technique du VIS, y compris sur sa sécurité. Il est prévu que 3 ans après le début de l'activité du VIS et puis tous les 4 ans, la Commission soumette un rapport d'évaluation global du VIS.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 2008. Le règlement s'applique à compter de la date définie par la Commission pour le début de l'activité du VIS.

Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

2004/0287(COD) - 23/03/2005 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD).

1) D'un point de vue général, le CEPD reconnaît que le développement d'une politique commune en matière de visas nécessite un échange efficace de données pertinentes. Le VIS constitue l'un des mécanismes susceptibles de garantir la fluidité des échanges d'informations. Néanmoins, ce nouvel instrument devrait se limiter à la collecte et à l'échange de données dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à la mise en place d'une politique commune en matière de visas et proportionnés à cet objectif.

Si la mise en place du VIS peut avoir des conséquences positives pour d'autres intérêts publics légitimes, elle ne modifie pas pour autant la finalité de ce système. La finalité limitée de ce système joue un rôle majeur dans la détermination du contenu et de l'utilisation légitimes du système et, dès lors, également dans l'octroi d'un droit d'accès au VIS (ou à certaines de ses données) aux autorités des États membres pour des intérêts publics légitimes.

En outre, la proposition introduit l'utilisation de données biométriques dans le VIS. Tout en reconnaissant les avantages que présente cette utilisation, le CEPD en souligne l'incidence majeure et suggère de l'assortir de garanties strictes.

2) Le CEPD formule également d'autres observations, en particulier sur les points suivants :

- motifs de refus d'un visa : il conviendrait d'ajouter une référence à l'article 29 de la directive 2004/38/CE dans le texte de la proposition afin de s'assurer que la notion de «menace pour la santé publique» sera interprétée à la lumière de cette disposition ;

- les données relatives aux «membres du groupe» ayant une signification particulière aux fins de la proposition, il conviendrait d'en donner une définition précise et complète ;

- la proposition doit indiquer explicitement que les données à caractère personnel doivent être entièrement réexaminées à chaque nouvelle demande de visa ;

- contrôle des visas aux frontières extérieures : il conviendrait de modifier l'article 16 de la proposition, car un accès à la base de données centrale du VIS serait en l'occurrence disproportionné ;

- il conviendrait d'ajouter à la proposition des dispositions instaurant un mécanisme d'audit (interne) systématique des mesures de sécurité. Le champ d'application de l'article 40 devrait être étendu à la légalité du traitement des données. En outre, les États membres doivent établir et tenir à jour en permanence la liste complète des identités des utilisateurs. La même obligation doit être faite à la Commission; de plus, les relevés de toutes les opérations de traitement doivent être conservés aux fins non seulement du suivi en matière de protection des données mais aussi des vérifications internes régulières du VIS ;

- droits de la personne concernée: la proposition doit être modifiée afin de veiller à ce que les personnes concernées soient aussi informées de la durée de conservation des données; de mentionner «l'existence du droit d'accès aux données concernant la personne en question et du droit d'en demander la rectification ou l'effacement»; d'indiquer de manière explicite que la communication de certaines données peut être demandée dans tout État membre ;

- contrôle: il conviendrait de préciser que les autorités de contrôle nationales contrôlent la légalité du traitement des données à caractère personnel par l'État membre, y compris pour ce qui concerne la transmission de ces données à partir de l'interface nationale du VIS et vers celle-ci; une disposition devrait prévoir que, une fois par an au moins, le CEPD sollicite la participation de toutes les autorités de contrôle nationales à une réunion ;

- mise en œuvre: il serait préférable que les choix technologiques ayant une incidence significative sur la protection des données soient opérés par voie de règlement, selon la procédure de codécision; dans les autres cas, le CEPD devrait avoir la possibilité de formuler des conseils quant aux choix faits par le comité prévu par la proposition.

Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

2004/0287(COD) - 07/03/2005

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'accès au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités compétentes des États membres en matière de sécurité intérieure.

Le Conseil invite la Commission :

- à présenter dans les meilleurs délais et au plus tard avant la fin 2005 sa proposition relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du titre VI TUE ;

- à présenter, en même temps, une proposition basée sur le titre VI TUE visant à garantir aux autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure un accès au VIS aux fins de consultation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière, y compris les actes ou menaces terroristes, en vue de son adoption dans un délai comparable à celui de l'adoption du règlement sur le VIS.

Le Conseil demande que soit poursuivi entre-temps l'examen de la proposition de règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour. Il s'efforcera d'aboutir avec le Parlement européen à une adoption dans un délai permettant une mise en oeuvre du VIS dans le respect du calendrier retenu par le Conseil dans ses conclusions du 19 février 2004.

Tout accès au VIS ne pourra se faire que dans le strict respect des règles relatives à la protection des données.

Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

2004/0287(COD) - 28/12/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le cadre juridique global concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RAPPEL CONTEXTUEL : S'appuyant sur les conclusions du Conseil européen de Thessalonique, le Conseil a adopté le 8 juin 2004, la décision 2004/512/CE du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) (voir CNS/2004/0029), décision qui constitue la base légale requise pour permettre l'inscription au budget des Communautés des crédits nécessaires au développement du VIS, définir l'architecture du système dans son ensemble et donner mandat à la Commission pour développer le VIS sur le plan technique (les systèmes nationaux devant être développés par les États membres).

Pour rappel, la décision en objet définit le VIS comme un système d'échange d'informations sur les visas destiné à :

- soutenir la politique commune en matière de visas ;
- faciliter les contrôles aux frontières extérieures de l'Union et dans les États membres ;
- faciliter l'application du règlement dit de "Dublin II" sur la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- identifier et faciliter le retour des personnes en situation irrégulière.

Le VIS comportera à terme une base de données centrale européenne, connectée aux systèmes nationaux, qui permettra aux consulats et aux autres autorités compétentes des États membres de saisir et de consulter des données sur les demandes de visas et les décisions y relatives.

CONTENU : la présente proposition vise à compléter le cadre établi par la décision 2004/512/CE et à fixer l'objet et les fonctionnalités du VIS ainsi que les responsabilités y afférentes. Elle vise également à donner mandat à la Commission pour la mise en place générale du système et pour effectuer sa maintenance. La proposition de règlement entend en particulier déterminer le cadre général des conditions et des procédures utilisées pour les échanges de données entre les États membres sur les demandes de visas.

Champ d'application : le projet de règlement concerne l'échange de données sur les visas Schengen de court séjour, y compris les visas nationaux de long séjour ayant valeur concomitante de visas de court séjour. L'échange de données sur d'autres types de visas nationaux (de long séjour des États Schengen notamment) fera l'objet d'un instrument juridique distinct.

Sur un plan strictement technique, la proposition de règlement détaille les obligations et les procédures en matière de saisie et d'utilisation des données par les autorités chargées des visas. Elle précise les données qui devront être saisies lors de l'enregistrement de la demande et celles qui devraient être ajoutées lorsque la décision a été prise de délivrer, de refuser, d'annuler, de retirer ou de proroger un visa ou de refuser d'examiner la demande. Les données à traiter dans le VIS engloberont non seulement les données alphanumériques et les photographies, mais aussi les données dactyloscopiques des demandeurs afin d'assurer une vérification et une identification aussi exacte que possible.

Des dispositions sont prévues en vue de définir les obligations imposées aux autorités chargées d'utiliser le VIS pour l'examen des demandes et les procédures d'utilisation du VIS aux fins de la consultation par les autorités centrales. Il est en outre prévu d'autoriser les autorités compétentes d'utiliser les données à des fins de notification et d'établissement de statistiques.

Un chapitre spécifique de la proposition détaille les conditions et les procédures d'utilisation des données par d'autres autorités pour les besoins spécifiques du VIS, à savoir contrôles des visas, identification et retour des personnes en situation irrégulière, détermination de la responsabilité en matière de demandes d'asile, examen des demandes d'asile. Les autorités qui devraient être habilitées à consulter le VIS sont définies en fonction de leurs besoins spécifiques.

La proposition fixe en outre les règles applicables en matière de gestion opérationnelle, d'utilisation des données et de leur sécurité ainsi que les règles en matière de responsabilité, de relevés et de sanctions.

En ce qui concerne la question de la protection des données, la directive 95/46/CE et le règlement 45/2001/CE s'appliqueront pleinement au projet de règlement tandis que des dispositions spécifiques de la proposition s'appliqueront à la protection des droits des personnes, aux autorités de contrôle nationales et à l'autorité de contrôle indépendante. La proposition définit également les règles de conservation et de modification des données enregistrées dans le VIS.

Enfin, un dernier chapitre de la proposition traite de la mise en oeuvre du règlement, du début de la transmission des données, des règles de comitologie, du suivi et de l'évaluation, ainsi que de l'entrée en vigueur et de l'applicabilité du règlement.

À noter que des dispositions spécifiques sont prévues pour réglementer la participation au VIS de certains pays tels que l'Islande, la Norvège et la Suisse associées à la mise en oeuvre du VIS en tant que développement de l'acquis Schengen ; au Danemark, au Royaume-Uni et à l'Irlande qui ne participent pas au VIS, conformément aux dispositions pertinentes du Traité et/ou protocoles spécifiques et aux nouveaux États membres qui bénéficient de délais supplémentaires pour la mise en oeuvre de l'acquis Schengen, conformément à l'Acte d'adhésion.

D'autre part, la proposition indique que d'autres instruments seront nécessaires pour compléter ultérieurement le cadre ci-avant défini.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

-Ligne budgétaire concernée : 18.08.03 "Visa Information System".

-Enveloppe financière globale : 97 mios EUR en engagements jusqu'en 2013.

-Période d'application: durée indéterminée. De 2007 à 2013: les coûts d'investissements pour le développement du système biométrique est évalué à 64 mios EUR tandis que les coûts d'exploitation du VIS sont évalués à 33 mios EUR. Ces montants sont liés à l'adoption des nouvelles perspectives financières 2007-2013.

-Impact sur les ressources humaines et autres dépenses administratives: 216.000 EUR/an représentant 2 postes permanents.

Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

2004/0287(COD) - 28/12/2004 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

1- IDENTIFICATION DU PROBLEME

Il y a aujourd'hui 134 pays tiers dont les citoyens doivent être porteurs d'un visa accordé par un État membre pour pénétrer sur le territoire des États Schengen. Les visas sont accordés séparément par les États membres, ce qui – en l'absence d'une procédure centralisée du traitement de l'information – rend le système ouvert aux abus.

D'autres problèmes augmentent encore la nécessité d'un système centralisé d'information sur les visas :

- insuffisance dans la mise en œuvre d'une politique commune des visas : les arrangements existants qui portent sur l'échange de données entre les États membres, sont lents et imprécis ;

- difficulté de vérification de l'identité des porteurs de visas ou des documents de voyage et de leur authenticité : en France, par exemple, près de 14.000 personnes disposant de faux documents de voyage ont été répertoriées en 2002;

- problématique du « visa shopping » : un candidat à qui un pays Schengen refuse d'accorder un visa peut en demander d'autres aux autres pays et aucun système d'information formel ne permet aux administrations nationales de vérifier la multiplicité de ces demandes. De même, les États membres n'ont pas les moyens de vérifier l'octroi par d'autres États membres, d'un visa aux candidats;

- lutte contre le terrorisme : la fraude et le "visa shopping" rendent plus difficiles la prévention et la détection du terrorisme et du crime organisé.

La présente fiche est reliée à la proposition initiale de la Commission (voir résumé du 24/12/2004, COM(2004)0835).

2- OBJECTIFS

Face à la multiplicité des problèmes et à la nécessité de favoriser la stabilité et la sécurité sur l'ensemble du territoire de l'Union, la Commission a décidé de proposer la mise en place d'un système d'information sur les visas ou VIS en s'appuyant sur les conclusions d'une analyse d'impact approfondie évaluant les différentes options possibles en la matière. Dans ce contexte, plusieurs options ont été envisagées prenant en compte les effets tant économiques et financiers que sociaux et politiques de chacune d'entre elles. **L'analyse explique notamment pourquoi l'utilisation et le stockage de données biométriques dans le VIS sont essentiels tout en tâchant de préserver au mieux la protection des données.**

3- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS

3.1- Option 1 : *pas de VIS* : cette option n'améliorerait pas le manque actuel d'échange d'information sur les demandes de visas entre les États membres et ne permettrait pas d'aborder les problèmes les plus pressants, tels que le « visa shopping » et la fraude ;

3.2- Option 2 : *un système « d'entrée – sortie » collectant et vérifiant les données biométriques et autres des détenteurs de visas entrant et quittant le territoire Schengen*: les principaux objectifs d'un système « d'entrée – sortie » seraient de pouvoir contrôler les personnes à leur arrivée et à leur départ et de pouvoir réunir l'information pertinente relative à leur statut d'immigration et de résidence. Cette information serait sauvegardée dans la base de données centrale du système qui pourrait également vérifier la durée de validité des visas.

En principe, le système « d'entrée-sortie » serait un système informatisé de collecte des données personnelles de tous les détenteurs de visas entrant et sortant du territoire Schengen. Il pourrait permettre aux États membres de contrôler, au plan national, les mouvements des ressortissants de pays tiers, depuis la demande de visa jusqu'à leur départ du territoire Schengen, après l'obtention de leur visa. Il permettrait en particulier des contrôles aux frontières beaucoup plus efficaces, et par conséquent, un contrôle permanent de l'immigration grâce à l'existence de données complètes.

Mais sa mise en œuvre serait extrêmement coûteuse. Le coût pour les demandeurs de visa serait extrêmement important dans la mesure où ils devraient se rendre auprès des postes consulaires pour fournir des données biométriques. De même, le contrôle de ces données aux frontières risque d'être long et fastidieux.

L'impact de ce système sur la préservation des droits de l'homme serait considérable dans la mesure où les données centralisées pourraient faire l'objet d'un usage abusif.

A l'inverse, l'impact serait largement positif en terme de lutte contre la fraude aux documents de voyage et de lutte contre le « visa shopping ». L'effet serait tout aussi positif pour l'historique des données recueillies, notamment pour les voyageurs réguliers qui demandent de façon répétée des visas Schengen. Le système « d'entrée-sortie » fournirait également une impulsion majeure à l'industrie des technologies de l'information.

3.3- Option 3 : *un VIS sans données biométriques*: le VIS sans données biométriques constituerait un système électronique contenant les informations sur le demandeur de visa obtenues à partir du formulaire de demande de visa ainsi qu'à partir des pièces jointes et/ou de la photographie du demandeur.

La possibilité d'accéder aux données du visa ou de les mettre à jour ne serait accordée qu'aux personnes strictement autorisées dans les États membres. Celles-ci pourraient également consulter ce système à d'autres fins, de même que les autorités ayant des responsabilités dans le contrôle aux frontières.

Ce système améliorerait la coopération consulaire mais aurait peu d'impact sur la sécurité intérieure, la lutte contre le terrorisme et l'immigration illégale.

3.4- Option 4 : *un VIS avec données biométriques*: le VIS avec biométrie contiendrait toutes les informations envisagées dans le VIS sans biométrie (avec les mêmes procédures d'accès et de consultation), mais de façon tout à fait cruciale il comprendrait également des informations biométriques (par exemple, les empreintes digitales) des demandeurs de visas. Le choix de l'identifiant biométrique devrait suivre une approche cohérente pour les documents et les bases de données. Selon l'étude de faisabilité du VIS (soumise à la Commission en mai 2003), la technologie de l'empreinte digitale offrirait la précision requise pour identifier des individus.

L'inclusion de données biométriques permettrait d'identifier les demandeurs de visas et de réduire la possibilité pour ces derniers de cacher l'historique de leurs demandes passées de visas (par exemple en cas de rejet d'une demande de visa dans un État Schengen).

La mise en place du VIS avec données biométriques permettrait d'obtenir une efficacité significativement accrue dans le contrôle des frontières. En effet, l'utilisation de données biométriques permettrait de confirmer l'identité d'un voyageur porteur d'un visa.

Ce type de VIS fournirait également une impulsion majeure à l'industrie des technologies de l'information. Il nécessiterait l'installation et la maintenance d'un équipement de pointe pour la saisie des données biométriques ainsi que pour le contrôle des voyageurs dans toutes les autorités consulaires des États membres.

CONCLUSION : l'évaluation met en évidence le besoin d'un système d'information sur les visas et souligne que, malgré son coût et les questions de protection des données qu'elle soulève, le stockage et l'utilisation de données biométriques sont essentielles pour atteindre les objectifs du système.

Par conséquent, l'option 4 a été retenue par la Commission dans la mesure où elle remplit les objectifs définis par le Conseil en février 2004 sur la mise en place du VIS.

4- SUIVI : le contrôle efficace du système d'information sur les visas requiert une évaluation à intervalles réguliers. A cette fin, il est nécessaire que des mécanismes soient mis en place afin de contrôler le fonctionnement du VIS dans ses objectifs, en termes de rendement, de rentabilité et de qualité du service. Il est ainsi recommandé que tous les deux ans un rapport sur le fonctionnement technique du VIS soit soumis au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait contenir des informations sur les résultats du VIS à la lumière des indicateurs quantitatifs pré-définis par la Commission. De plus, tous les quatre ans, une évaluation globale du VIS devrait être produite incluant l'examen des résultats obtenus et des implications des options futures.

Système d'information sur les visas (VIS) et échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

2004/0287(COD) - 14/10/2016 - Document de suivi

La Commission européenne a adopté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant le système d'information sur les visas (VIS), l'utilisation des empreintes digitales aux frontières extérieures et l'utilisation de la biométrie dans la procédure de demande de visa/évaluation REFIT.

Rappel du cadre juridique en place : le cadre juridique mis en place pour établir le système d'information sur les visas pour échanger des données sur les visas entre les États membres (le «VIS») comporte les textes suivantes :

- la [décision du Conseil 2004/512/CE](#) qui établit le VIS lui-même;
- le [règlement \(CE\) n° 767/2008](#) prévoyant l'objet, les fonctionnalités et les responsabilités du VIS ainsi que les conditions et les procédures d'échange de données sur les visas entre les États membres;
- le [règlement \(CE\) n° 810/2009](#) (code des visas) énonçant les règles relatives à l'enregistrement d'identifiants biométriques au sein du VIS.

Le VIS est principalement utilisé pour :

1. améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas, la coopération consulaire et la consultation entre autorités centrales afin de prévenir les menaces pour la sécurité intérieure et le «visa shopping»;
2. faciliter la lutte contre la fraude et les vérifications aux points de passage des frontières extérieures et sur le territoire des États membres;
3. contribuer à l'identification et au retour des personnes en situation irrégulière;
4. faciliter l'application du règlement de Dublin.

Le VIS contribue en outre à la sauvegarde de la sécurité intérieure des États membres et à la lutte contre le terrorisme et l'immigration illégale par l'amélioration et la facilitation des procédures de délivrance des visas et de contrôle.

Statistiques d'utilisation : environ 16 millions de visas Schengen sont délivrés chaque année par les 26 États membres et pays associés de l'espace Schengen. À la fin mars 2016, les données de près de **23 millions de demandes de visa** et de 18,8 millions d'empreintes digitales ont été introduites dans le VIS.

Suivi et évaluation : le cadre juridique du VIS prévoyait son évaluation en vertu de l'ensemble des textes précités. Sur cette base et compte tenu également des principes et critères généraux d'évaluation des instruments politiques de l'UE dans le contexte du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission a lancé en 2015 la première évaluation du système depuis sa mise en service (2011).

La présente évaluation a été réalisée en interne par la Commission. Plusieurs outils de collecte de données différents ont été utilisés, y compris l'avis des ressortissants de pays tiers et des gouvernements des pays soumis à obligation de visa de par le monde.

Principales conclusions et recommandations : globalement, les résultats de l'évaluation soulignent le fait que l'introduction du VIS a conduit à :

- une **simplification et une facilitation de la procédure de demande de visa** grâce au fait que les données recueillies par tous les États membres sont stockées et échangées par l'entremise d'un système commun,
- une **réduction de la charge administrative** des administrations nationales et
- des **procédures claires, simples et efficaces** lors du traitement des demandes de visa, de la réalisation des contrôles aux frontières extérieures ou sur le territoire, de l'identification des ressortissants des pays tiers à des fins de migration et de retour ou de l'examen des demandes d'asile.

La plupart des États membres ont estimé que l'introduction du VIS avait facilité les contrôles aux points de passage des frontières extérieures et sur le territoire des États membres. En outre, de nombreux États membres considèrent que l'introduction du VIS a soutenu l'application du règlement de Dublin en aidant à déterminer quel État membre était responsable de l'examen d'une demande d'asile dans les cas où un visa avait été délivré par un État membre au demandeur d'asile.

Pour près de la moitié d'entre eux en outre, le VIS a eu une incidence positive sur la prévention des menaces pour la sécurité intérieure des États membres.

Lacunes mises en lumière par l'évaluation : l'évaluation a toutefois montré que le VIS comportait plusieurs lacunes, dont les principales sont les suivantes :

- **qualité des données** : les problèmes de qualité ont été décelés pour les données alphanumériques et biométriques : ce problème (récurrent depuis le lancement du VIS) figure en tête de liste des questions à régler;

- **suivi et statistiques** : trouver des statistiques fiables et utiles fut l'un des principaux obstacles rencontrés lors de la collecte d'informations pour l'évaluation. Or, cela est essentiel pour savoir si le système donne pleinement satisfaction;
- **utilisation du VIS lors de la collecte des données** : si l'évaluation a montré que le VIS a considérablement facilité la lutte contre la fraude aux visas, le système démontre qu'il n'est pas conçu pour prévenir la fraude **au cours d'une demande de visa**. Étant donné que l'obligation de vérifier les empreintes digitales des voyageurs rend plus difficile, pour les fraudeurs, le fait de traverser la frontière à l'aide de vignettes-visa contrefaites, une possible répercussion pourrait être une baisse de l'utilisation de vignettes-visa contrefaites au profit d'une **utilisation accrue de visas obtenus sous de faux prétextes** auprès des consulats (au moment de la demande de visa). Pour éviter cela, les consulats devraient vérifier l'identité du demandeur avant de relever les empreintes digitales;
- **utilisation du VIS à des fins répressives** : l'utilisation du VIS à des fins répressives demeure très fragmentée dans l'ensemble des États membres. En particulier, la possibilité de recherche d'empreintes digitales n'est pas encore pleinement utilisée;
- **protection des données au sein du VIS** : s'assurer que les personnes concernées peuvent consulter, rectifier et supprimer des données les concernant augmente la transparence du traitement des données à leur égard. Un phénomène notable relevé par l'évaluation est l'absence, ou le très faible nombre, de requêtes formulées par les personnes pour l'exercice de leurs droits de consultation, de rectification ou de suppression des données personnelles enregistrées dans le VIS. Le phénomène pourrait s'expliquer par le fait que les personnes ne sont pas informées de leurs droits en la matière.

Pour assurer que ces lacunes puissent être comblées, la Commission propose toute une série de mesures dans son évaluation qui vont du court au moyen terme.

Par exemple, **pour la question de la qualité de la reprise des empreintes digitales**, le système devrait être techniquement réglé de sorte qu'il fasse mieux la distinction entre les cas où les empreintes digitales ne sont pas requises pour des raisons juridiques et les cas où il y a une raison factuelle expliquant l'absence d'empreintes. Il pourrait également être envisagé, comme méthode alternative de prévoir **la prise de photos directement lors de la demande de visa**. Comme solution à court terme, la Commission propose qu'à l'avenir, l'Agence **eu-LISA** se voie confier un rôle consistant notamment à produire des rapports sur la qualité des données.

Pour la question de **l'accès au VIS à des fins répressives**, il pourrait également être envisagé que ces derniers effectuent des recherches dans le VIS à l'aide d'empreintes digitales latentes et de photographies.

La Commission propose par ailleurs toute une série d'autres solutions ponctuelles destinées à résoudre les problèmes évoqués. Certaines de ces lacunes ne pourront toutefois être réglées sans **une révision de la base juridique du VIS**.

Par exemple:

- le transfert de la responsabilité de la production de statistiques à eu-LISA;
- l'interconnectivité avec d'autres systèmes;
- l'amélioration des règles de qualité des données et la production de rapports sur la qualité des données;
- la suppression des dispositions obsolètes de la loi actuelle.

Ces solutions feront l'objet d'une évaluation d'impact appropriée le moment venu.